

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE CLERVAL

738 Grande voie
25340 Pays-De-Clerval

Références : CM/2026/00028
Code AIOT : 0052501108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement FROMAGERIE DE CLERVAL implanté 738 Grande voie 25340 Pays-de-Clerval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La fromagerie de CLERVAL est un établissement IED FDM produisant la quantité de produit fini la plus importante de la région dans la catégorie des fromages (Raclette et Morbier).

L'entreprise possède sa propre station de traitements des effluents, dispose de 2 tours aéroréfrigérantes et exploite 2 forages .

Une inspection est prévue au PPC. La dernière inspection sur site de la DDETSPP date de 2020 ; Une inspection a été réalisée en 2022 par un inspecteur DREAL et la Gendarmerie dans le cadre d'une action " territoire propre" .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE CLERVAL
- 738 Grande voie 25340 Pays-de-Clerval
- Code AIOT : 0052501108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fromagerie de CLERVAL dispose d'un atelier Raclette et d'un atelier Morbier .

Le procès de l'atelier réception du lait permet d'optimiser l'utilisation de la matière grasse avant standardisation.

il a été vu une partie des zones extérieures du site en incluant la station de traitement des effluents .

Il a été visité les bâtiments suivants :

- Salle de production raclette
- Caves d'affinage raclette
- Entrepôt de stockage de carton

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La Fromagerie de CLERVAL a réalisé et programmé des évolutions permettant des économies d'eaux et une réduction des rejets .

Un accent est mis pour une amélioration globale de l'organisation qui permettra la réduction des risques accidentels et chroniques de pollution.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	VLE des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Art 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 Mois (Maximum au 31 mars 2025)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	OBJECTIF GÉNÉRAUX	Arrêté Préfectoral du 18/05/2008, article 2.1.1	Sans objet
2	Dossier Installation classée	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 2.7	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 2.3.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 7.5.3	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20	Sans objet
6	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 4.3.3	Sans objet
7	émissions	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 4.3.4	Sans objet
8	Autosurveillance des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 9.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions portées par la fromagerie bien que permettant une amélioration de la situation n'ont pas toutes abouties .

Les dépassements observés dans le passé pour le volume de prélèvement des forages et le non-respect des VLE de rejets des effluents traités ne sont plus d'actualité (en flux et concentration . Cependant (et par exception) le critère de volume journalier moyen sur l'année de rejet n'est pas respecté malgré plusieurs actions ayant en partie la finalité d 'atteindre cet objectif.

La protection incendie reste à perfectionner certains projets n'ayant pas abouti ou reste en phase d'étude .(réalisation d'un plan ETARE ; réalisation d'un exercice ; mise en place du sprinckler).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OBJECTIF GENERAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2008, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, DOSSIER
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la <u>santé</u>, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Concernant la consommation d'eau ; suite aux dépassements des prélèvements en eaux de forages (de 2020 à 2022), certaines pratiques ont évoluées pour permettre des économies ; avec pour exemple le relevé des compteurs une fois par semaine . La consommation est pilotée de manière quotidienne sur la base des relevés de 5 compteurs (pilotage hebdomadaire auparavant). Il y a eu amélioration pour les techniques dans le procès de fabrication; par exemple avec l'ajout de sondes sur la « démergeuse » et la mise en place d'un nettoyage semi-automatique (Consommation du poste estimée à 20 m ² / jour au lieu de 30 m ²). L'entreprise a plusieurs projets en cours allant vers une diminution globale de l'impact environnemental : - Changement des automates prévus en 2026 (report 2025), - Baisse des cycles de lavage, - Installation d'une filtration de l'eau (« polisher ») afin de la rendre propice au rinçage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, dossier
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : Le dossier de la demande d'autorisation initiale ; les plans tenus à jour ; les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation"
Constats : Les dossiers et données ICPE sont informatisés. L'exploitant a réalisé des impressions des documents principaux pour le jour de l'inspection.

Suite à la demande lors de l'inspection les documents suivants ont été transmis :

- Fichier de prélèvement des eaux de forages ;
- Plan d'action réduction consommation d'eau et volume des rejets mensuels et annuels ;
- Rapport de vérification des chaudières et des rejets atmosphérique ;
- Rapport de surveillance du milieu 2019 et 2022 ;
- Rapport de vérification des installations électriques ;
- Plan d'action de remise en conformité des installations électriques en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Le site est entretenu et les zones de stockage d'équipements sont correctement identifiables .
Il a été mis en place un principe de cycle des déchets avec les fournisseurs ; Par exemple les bidons vides sont stockés dans des conteneurs derrière les bâtiments à proximité de la station de traitement des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

* 1 poteau d'incendie normalisé NFS 61.213, implanté conformément à la norme NFS 62.200, pouvant fournir un débit de 1000 l/mn sous une pression de 1 bar durant 2 heures et 2 aires d'aspiration en bordure du canal, aménagées en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs. Ces moyens pourront être remplacés par tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,

* des RIA dans les locaux à fort potentiel calorifique (cartonnerie) ou tout autre moyen équivalent (extincteur approprié dans le bâtiment PE

* d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et disposés à proximité des risques pour lesquels il sont prévus. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

* d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des

locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

L'exploitant fournira au SDIS 25 les documents nécessaires à l'élaboration d'un plan ETARE.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an. La date et le compte-rendu de ces exercices seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Le site dispose de plusieurs dispositifs complémentaires dans la mise en œuvre de la défense incendie :

- un plan des dispositifs mis à jour par Eurofeu en 2024 avec l'emplacement des extincteurs ; Eurofeu s'occupe de leur vérification.
- un système d'extinction automatique au Gaz pour les zones avec des risques électriques spécifiques .(Dusautel)
- des robinets d'incendie armés ont été installés dans les zones de stockages de cartons (mise en place d'une réserve de 8 m3 avec Gestion par Eurofeu)
- un système de détection et alerte incendie est géré par Securitas (détection de fumée par aspiration -Vesda E).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre copie du plan ETARE (Transmission des documents prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation) ;
L'exploitant a déclaré avoir transmis les données nécessaires à sa réalisation et devoir réceptionner ce plan lors d'une réunion programmée en février 2026 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Pour l'atelier de réception du lait il y a présence humaine 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
Les consignes sont affichées.
Un système d'astreinte des cadres et de maintenance est en place .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : La station est entretenue et suivie par un technicien. Le service maintenance est alerté des dysfonctionnements. La station est prévue pour un 16 700 équivalent habitants ce qui permet avec un bon fonctionnement de la station et d'obtenir des rejets conformes aux critères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Le personnel est formé et maîtrise le fonctionnement des installations. Les données de surveillances sont collectées, analysées et transmises en cas de dysfonctionnement. (informations dans GIDAF satisfaisante)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Autosurveillance des eaux résiduaires après épuration : à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h

asservi au débit pour DCO et MEST Débit /semaine MES, DCO, HAP, P total / mois DCO, pH, T°, MEST / 6 j DBO5, N total / 15j

Constats :

Les données sont saisies régulièrement dans GIDAF et les événements de dysfonctionnement sont précisés .

Les dispositifs de mesures en continu prévus sont en place et fonctionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article Art 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci – dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur :

Débit maximum autorisé : 1250 m³/j

Moyenne mensuelle maximale du débit journalier : 1 000 m³/j

Moyenne annuelle des débits journaliers : 900 m³/j

La mesure du débit doit être effectuée en continu.

Concentration maxi instantanée (mg/l)

Concentration Moyenne

sur 24 heures (mg/l)

Flux maximum

sur 24 heures (kg/j)

Phosphore t

4

2 *

2,5

Constats :

Les débits maximums journaliers sont maintenant respectés (1250 m³/jour).

La moyenne mensuelle varie entre 940 m³ et 1 090 m³

Au dire de l'exploitant, il n'est pas possible à ce jour de respecter la moyenne annuelle de 900 m³ par jour sans modifier le niveau de production.

La moyenne atteinte en 2024 est de 1 025 m³ et de 1 030 m³ pour l'année 2025 (au 17/12/2025).

Un plan de réduction des consommations d'eau a été transmis .

Un système d'analyses du phosphore journalier a été mis en place (prévu dans le dossier de réexamen IED).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé une mise à jour de ce plan d'action. L'entreprise a jusqu'au 31 mars 2026, au plus tard, pour le compléter et le préciser en tenant compte des contraintes techniques et fournisseurs qui doivent être étudiées au premier trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

